

**GEMEENSCHAPS- EN GEWESTREGERINGEN — GOUVERNEMENTS DE COMMUNAUTE ET DE REGION
GEMEINSCHAFTS- UND REGIONALREGIERUNGEN**

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE L'EDUCATION, DE LA RECHERCHE ET DE LA FORMATION

F. 94 — 1337

[S-C — 29233]

13 AVRIL 1994. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les thèmes des formations en cours de carrière dans l'enseignement secondaire, au niveau communautaire, pour l'année scolaire 1994-1995

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 16 juillet 1993 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement secondaire, notamment son article 8;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 septembre 1993 portant exécution du décret du 16 juillet 1993 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement secondaire ordinaire, notamment son article 3;

Vu la proposition commune des comités de concertation de l'enseignement non confessionnel et de l'enseignement confessionnel du 11 mars 1994;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 13 avril 1994,

Arrête :

Article unique. Les formations en cours de carrière dans l'enseignement secondaire, organisées au niveau communautaire, pendant l'année scolaire 1994-1995 concerneront les thèmes suivants :

a) la formation à la mise en œuvre d'apprentissages centrés sur les socles de compétence et la pratique de l'évaluation formative et de l'évaluation certificative au premier degré;

b) l'élaboration d'outils d'évaluation formative et d'évaluation certificative, à valeur indicative, et leur diffusion;

c) la formation à l'évaluation formative à tous les degrés et dans toutes les formes et types de l'enseignement secondaire;

d) la formation des enseignants chargés du cours d'éducation par la technologie, notamment dans sa contribution à l'acquisition de compétences transversales;

e) la formation à l'évaluation et la mise à jour des connaissances des professeurs chargés des cours techniques et des cours de pratique professionnelle;

f) la formation à la communication, à la prise en compte des différences, à la négociation et à la gestion des conflits;

g) la formation des chefs d'établissement à la gestion des ressources humaines;

h) la formation des éducateurs à la prise en charge de divers aspects de leur fonction.

Bruxelles, le 13 avril 1994.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre de l'Education,
Ph. MAHOÛX

VERTALING

MINISTERIE VAN ONDERWIJS, ONDERZOEK EN VORMING

N. 94 — 1337

[S-C — 29233]

13 APRIL 1994. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap tot vaststelling van de thema's van de vorming tijdens de loopbaan in het secundair onderwijs, ingericht op gemeenschapsvlak voor het schooljaar 1994-1995

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op het decreet dd. 16 juli 1993 betreffende de vorming tijdens de loopbaan in het secundair onderwijs, inz. op artikel 3;

Gelet op het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap dd. 7 september 1993, tot uitvoering van het decreet dd. 16 juli 1993 betreffende de vorming tijdens de loopbaan van de personeelsleden van de inrichtingen voor gewoon secundair onderwijs, inz. op artikel 3;

Gelet op het gemeenschappelijk voorstel van de overlegcomités voor niet-confessioneel en voor confessioneel onderwijs dd. 11 maart 1994;

Gelet op de beraadslaging van de Regering van de Franse Gemeenschap dd. 13 april 1994,

Besluit :

Enig artikel. De vormingen tijdens de loopbaan in het secundair onderwijs, ingericht op gemeenschapsvlak tijdens het schooljaar 1994-1995, zullen de volgende thema's betreffen :

a) de opleiding tot de uitwerking van een scholing gericht op de eindtermen en het beoefenen van de vormende en de certificerende evaluatie in de eerste graad;

b) het uitwerken van instrumenten voor vormende evaluatie en certificerende evaluatie, als aanwijzing, en de verspreiding ervan;

c) de opleiding tot vormende evaluatie in alle graden en in alle vormen en types van het secundair onderwijs;

d) de vorming van de leerkrachten belast met de cursus technologische opvoeding, inz. qua bijdrage tot het verwerven van transversale bekwaamheid;

e) de opleiding tot evaluatie en bijwerking van de kennis van de met technische leergangen en beroepspraktijk belaste leerkrachten;

f) de opleiding tot de communicatie, het in aanmerking nemen van de verschillen, het onderhandelen en het beheer van de geschillen;

g) de opleiding van de inrichtingshoofden tot het beheer van het beschikbare personeel;

h) de opleiding van de opvoeders tot het vervullen van de verschillende aspecten van hun ambt.

Brussel, 13 april 1994.

Vanwege de Regering van de Franse Gemeenschap :

De Minister van Onderwijs,

Ph. MAHOUX

F. 94 — 1338

[S-C — 29232]

**14 AVRIL 1994. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
relatif au contrôle de l'inscription scolaire**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu les lois sur l'enseignement primaire, coordonnées le 20 août 1957, notamment l'article 8;

Vu la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, notamment l'article 24, tel que modifié;

Vu la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire, notamment l'article 3 et l'article 15, modifié par le décret du 27 décembre 1993;

Vu l'accord du Ministre du Budget donné le 13 décembre 1993;

Vu le protocole du Comité de secteur IX et du Comité des services publics provinciaux et locaux, section II, siègeant conjointement, du 7 janvier 1994;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Considérant l'arrêté royal du 6 décembre 1993 autorisant l'accès de certaines autorités du Ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation de la Communauté française au Registre national des personnes physiques;

Considérant l'avis de la Commission de protection de la vie privée instituée en application de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel;

Sur proposition du Ministre de l'Education,

Arrête :

Article 1er. Au sens du présent arrêté, il faut entendre par :

1° l'établissement : l'établissement scolaire organisé, subventionné ou reconnu par la Communauté française, qui dispense un enseignement maternel, un enseignement primaire, un enseignement secondaire de plein exercice, un enseignement secondaire à horaire réduit ou toute institution qui dispense une formation reconnue comme répondant aux exigences de l'obligation scolaire;

2° l'élève : le mineur soumis à l'obligation scolaire ainsi que toute personne qui, sans posséder cette qualité, est inscrite comme élève dans un établissement;

3° les parents : les parents, le tuteur ou la personne qui a la garde du mineur soumis à l'obligation scolaire;

4° le chef d'établissement : la personne qui assure la direction de l'établissement;

5° l'inspecteur : l'inspecteur cantonal ou l'inspectrice cantonale de l'enseignement primaire;

6° le Centre de traitement de l'information (C.T.I.) : le Centre de traitement de l'information du Ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation.

Art. 2. Le Centre de traitement de l'information établit pour chaque élève une carte d'identification. Cette carte mentionne les informations suivantes :

1° au recto : nom, prénoms, lieu et date de naissance, domicile au moment de l'émission de la carte, date d'émission de la carte;

2° au verso : le rappel suivant : « Le libre choix des parents est garanti. »

La carte comporte, en outre, un numéro d'identification de l'élève exprimé en code à barres. Ce numéro d'identification est obtenu par une méthode aléatoire et diffère de celui du Registre national des personnes physiques.

L'utilisation de ce numéro est exclusivement réservée à l'identification des élèves.

Art. 3. Le Centre de traitement de l'information remet les cartes d'identification aux inspecteurs territorialement compétents en tenant compte du domicile de l'élève au moment de l'émission de ladite carte.

Les inspecteurs répartissent ces cartes entre les chefs des établissements dans lesquels les élèves sont inscrits. Les cartes sont conservées par les chefs d'établissement.

Dès qu'un chef d'établissement accepte l'inscription d'un élève préalablement inscrit dans un autre établissement, il en avertit le chef de l'établissement où l'élève était auparavant inscrit; la carte d'identification de l'élève concerné est immédiatement transmise au chef d'établissement qui a enregistré la nouvelle inscription.

Les cartes qui concernent les élèves scolarisés à domicile ou les mineurs en âge d'obligation scolaire qui ne sont pas scolarisés sont conservées par l'inspection.

Sauf application des articles 4 ou 8, seule la possession par le chef d'établissement de la carte de l'élève atteste de l'inscription de cet élève dans l'établissement.

Art. 4. Le chef d'établissement saisit l'inspecteur de toute inscription d'un élève dont il ne possède pas la carte.

Dans l'attente de la délivrance de la carte au chef d'établissement, l'inscription de l'élève peut être attestée par une déclaration écrite de l'inspecteur.